

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant modification de la loi
modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut
général des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 6 juin 2008, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes du laconique exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet transposerait dans le statut général des fonctionnaires communaux "*des modifications ... dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction Publique signé le 5 juillet 2007*".

Or, tel n'est le cas que pour deux des cinq mesures prévues par le projet, les trois autres y étant complètement étrangères!

1. Précisions en relation avec l'engagement définitif d'"experts" (article 1^{er}, paragraphe I. du projet)

Pour maintenir le parallélisme avec la législation concernant la Fonction Publique étatique, le projet se propose de préciser le mécanisme qui joue au cas où un "*expert*" - d'abord engagé comme employé privé pour la période d'une année sur la base de la disposition habilitante figurant à l'article 2, paragraphe 6, du statut général des fonctionnaires communaux - est définitivement engagé comme fonctionnaire.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

2. Délai d'attente entre deux promotions dans le cadre fermé (article 1^{er}, paragraphe II)

L'article 15, paragraphe XIX du règlement grand-ducal concernant les traitements des fonctionnaires communaux prévoit un délai d'at-

tente de trois et, dans une situation précise, quatre années entre les promotions dans le cadre fermé.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé d'inscrire la même disposition dans la loi fixant le statut des fonctionnaires communaux, qui ne prévoit en effet à l'heure actuelle qu'un "*délai minimum d'une année*".

Comprenant le souci des auteurs du projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas à la mesure proposée, alors surtout qu'elle vaut aussi pour les fonctionnaires de l'Etat.

3. Introduction d'un congé individuel de formation (article 1^{er}, paragraphe III)

Conformément à l'accord salarial précité, le projet se propose d'introduire un "*congé individuel de formation*" dans l'énumération figurant à l'article 29 du statut général des fonctionnaires communaux.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal qui devra ultérieurement fixer "*la nature (?), la durée, les conditions et les modalités d'allocation (sic!) du congé*", la Chambre espère que le département ministériel de l'Intérieur n'y recopiera pas les mêmes erreurs que celles qui figurent dans le projet élaboré par le Ministère de la Fonction Publique, et qu'elle a épinglées dans son avis n° A-2159 de ce jour sur le projet en question.

4. Mise en compte rétroactive de périodes de congé sans traitement ou pour travail à mi-temps antérieures au 1^{er} juillet 2003 (article 2, paragraphe I)

Le texte proposé pour mettre en œuvre cette mesure figurant à l'accord salarial donne entière satisfaction à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, même s'il ne correspond pas mot pour mot au texte à même finalité élaboré par le département ministériel de la Fonction Publique.

5. Suppression du droit à réintégration de certains fonctionnaires (article 2, paragraphe II)

La suppression du droit sous rubrique, limité "*à des fonctionnaires de sexe féminin, qui ont démissionné de leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1984 ... afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants*", est la suite logique d'un jugement de la Cour constitutionnelle qui a précisément déclaré anti-constitutionnel le droit en question.

A noter que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'avait pressenti à l'époque et mis en garde le gouvernement qui, aurait-il pu en être autrement, avait cependant cru devoir faire la sourde oreille avant d'être condamné par la Cour.

* * *

Le projet sous avis reposant en partie sur un autre projet actuellement sur le chemin des instances, à savoir celui devant transposer pour la Fonction Publique étatique certaines des mesures encore en souffrance du prédit accord salarial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pour quelles raisons il n'en reprend pas d'autres dispositions, et notamment celle mettant (enfin!) un terme à la disposition inique refusant à deux agents travaillant chacun à mi-temps une allocation de famille intégrale, ou encore celle garantissant le recrutement au niveau de traitement atteint au moment de leur départ d'agents rentrant au service après une interruption de carrière.

Il est vrai que lesdites mesures auront leur place plutôt dans le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 relatif aux traitements de fonctionnaires du secteur communal, ce qui n'empêche toutefois aucunement l'élaboration sans délai d'un projet ad hoc.

* * *

Pour terminer, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de signaler que, une fois de plus, il lui revient que le projet sous avis n'aurait à aucun moment fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission Centrale instituée par l'article 45, paragra-

phe 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, alors même que l'article 47, paragraphe 2. de ladite loi confère à cette commission "*une mission de consultation, de concertation ou de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes*"! Une telle façon de faire est inacceptable entre partenaires sociaux.

* * *

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG